

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0497/PR/MJSAC fixant l'organisation des examens d'aptitude, en vue de la titularisation, des candidats stagiaires Conseillers de Jeunesse et Éducatifs Socio-Culturels et Sportifs dans les cadres respectifs du Corps de l'Éducation Nationale de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles.

n° 91-0497/PR/MJSAC

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 mai 1991

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1991

Date du numéro
15 mai 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU la loi n°54/AN/89/2e L du 24 Février 1954 portant organisation des services du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE 87 du 23 Novembre 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU le décret n°89-062 du 29 Mai 1989, fixant l'organisation de la Fonction Publique de la République de Djibouti

VU le décret n°90/128/PRE du 25 Novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Mai 1991.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I Cadre des Conseillers de Jeunesse Article premier : Les épreuves de l'examen d'aptitude en vue de la titularisation des Conseillers de Jeunesse Stagiaires comprennent : 1° La présentation de programme d'activités mis en place par le candidat et s'appuyant sur une méthodologie adaptée. 2° La mise en situation d'encadrement du stagiaire Note sur 20 Coefficient 2 3° La présentation et la soutenance d'un rapport portant sur les étapes de la réalisation du programme Note sur 20 coefficient 4

Article 2

Le Jury de l'examen d'aptitude en vue de la titularisation des conseillers de jeunesse stagiaires est composé ainsi qu'il suit :
Président : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles ou son représentant. Membres

-
- Un inspecteur de la jeunesse et des sports – Un conseiller de jeunesse – Le directeur du stage du candidat

Article 3

Sont déclarés admis à l'examen et proposés à la titularisation dans le Corps de l'Éducation Nationale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 100 points. TITRE III Cadre des Éducateurs Socio-Culturels et Sportifs

Article 4

Les épreuves de l'examen d'aptitude en vue de la titularisation des Éducateurs Socio-Culturels et Sportifs stagiaires comprennent : 1° – Une inspection du stagiaire en situation d'animation d'une activité socio-culturelle ou sportive. Note sur 20 Coefficient 3 2° – La présentation par le candidat d'un rapport d'activités au cours de sa période de stage. Note sur 20 Coefficient 3

Article 5

Le jury de l'examen d'aptitude en vue de la titularisation des Éducateurs Socio-Culturels et Sportifs stagiaires est composé ainsi qu'il suit : Président : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et Affaires Culturelles ou son représentant. Membres

- Un Conseiller de Jeunesse – Un Éducateur Socio-Culturels et Sportif – La personne responsable du stagiaire pendant sa période de stage.

Article 6

Sont déclarés admis à l'examen et proposés à la titularisation dans le cadre des Éducateurs Socio-Culturels et Sportifs du Corps de l'Éducation Nationale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 90 Points.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, exécuté, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement P.*

IBARKAT GOURAD HAMADOU